Monsieur le Président

Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo

Palais de la Nation

Av. roi Baudouin

Kinshasa – Gombe

BP 201 Kin 1

République démocratique du Congo

Monsieur le Président,

En tant que membre/sympathisant de l’ACAT, je vous écris pour vous faire part de ma vive préoccupation concernant la situation de **Joseph Mwamba Nkongo**, condamné à mort le 25 décembre 2021 pour avoir tué sa femme sur le marché de la commune de Matete à Kinshasa.

L'ACAT Italia est affiliée à la FIACAT (Fédération Internationale des ACATs), une ONG dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe, du statut consultatif auprès des Nations Unies et du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

Avant même sa verbalisation, des policiers et des passants ont violemment battu M. Mwamba, devant l’indifférence d’autres policiers présents. Par la suite, la police l’a arrêté et conduit au poste le plus proche.

Jugé le 28 décembre 2021 devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete, soit trois jours après son arrestation, M. Mwamba n’a pas bénéficié de conditions équitables pour son procès : en violation du principe du contradictoire, le temps de parole accordé aux avocats de la partie civile a largement excédé celui de leurs homologues de la défense. Le procès s’est achevé par la condamnation à mort de M. Mwamba par les juges. Il est depuis lors placé en détention dans la prison centrale de Makala et il fait désormais partie des plus de 500 personnes détenues dans le couloir de la mort qui attendent leur exécution, sans en connaître la date, et son état de santé s’est détérioré de manière préoccupante.

Le fait que la justice congolaise n’ait pas garanti l’équité du procès de M. Mwamba est incompatible avec plusieurs des engagements internationaux du pays. L’Observation générale n°36 du Comité des droits de l’Homme des Nations unies sur le droit à la vie précise que si les États parties ne sont pas tenus d’abolir la peine de mort, ils doivent garantir les conditions d’un procès équitable. C’est ce que rappelle également l’Observation générale n° 3 sur l’article 4 de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples, à laquelle la RDC est partie depuis le 28 juillet 1987.

Si les faits de tortures lors de sa détention au poste de police sont avérés, M. Mwamba aurait dû recevoir des *« des soins médicaux appropriés »* de la part de l’État congolais, en vertu de l’article 50§A des Lignes directrices de Robben Island, conçues afin de garantir la bonne application de l’article 5 de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples, qui dispose que tout individu a le droit au respect de sa dignité.

J'attire votre attention, Monsieur le Président, sur la déplorable situation dans laquelle vivent tous les prisonniers dans le couloir de la mort, à savoir plus de 500 personnes, car ils ne disposent pas d’un accès aux soins médicaux et à l’alimentation suffisant, ce qui entraîne une rapide dégradation de leur état de santé. De plus, la longue attente anxiogène d’une exécution à une date encore inconnue expose les condamnés au risque de développer un syndrome du couloir de la mort, un risque d’autant plus vraisemblable que la RDC observe un moratoire depuis 2003.

En ce qui concerne leurs conditions de détention, l’État congolais est en inadéquation avec ses engagements internationaux, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle il est partie depuis 1996. Effectivement, la précarité de ces conditions de détention constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant au regard de l’article 16 qui stipule que *« Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. »*. Finalement, l’accès insuffisant à l’alimentation et aux soins viole respectivement les règles nos 22 et 24 de l’Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, dites « Règles Mandela ».

**Pour toutes ces raisons, je vous demande, Monsieur le Président**, **de bien vouloir:**

* **Commuer la condamnation à mort de Joseph Mwamba Nkongo ;**
* **Faire une révision du procès de Joseph Mwamba Nkongo pour lui garantir des conditions de procès équitables, en particulier en ce qui concerne le respect du droit de la défense et du principe du contradictoire ;**
* **Améliorer les conditions de détention de Joseph Mwamba Nkongo, notamment pour qu’il puisse bénéficier d’un accès aux soins et à une alimentation satisfaisante, ainsi que d’un suivi médical adapté aux actes de torture subis ;**
* **Enfin, et pour mettre fin à la situation problématique de l’attente intolérable dans le couloir de la mort, commuer toutes les condamnations à mort et arrêter de prononcer la peine de mort en République démocratique du Congo.**

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l’assurance de ma haute considération.

**Copie de la présente lettre est envoyée à**

* Ambassade de la RDC en Italia